

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 5338

PORTANT RECONDUCTION DE LA RESERVE DE CHASSE  
ET DE FAUNE SAUVAGE DE DONZERE-MONDRAGON

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 222-25 et R 222-82 à R 222-91 du Code Rural,  
VU l'arrêté ministériel du 23 Septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,  
VU la convention conclue, le 11 Février 1954, entre la Compagnie Nationale du Rhône et le Conseil Supérieur de la Chasse, relative à la concession du droit de chasse sur le canal de Donzère-Mondragon et les terrains attenants,  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme,  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse,  
VU l'arrêté préfectoral n° 3197 du 23 Juin 1997 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme,  
VU l'arrêté préfectoral n° 1127 du 3 Juin 1997 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse,

ARRETEMENT :

Article 1 - Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains et plans d'eau d'une contenance de 1.489 ha 91 a 37 ca, partie du domaine public fluvial concédée à la Compagnie Nationale du Rhône, situés sur les communes de Bollène et Mondragon (Vaucluse) et de Donzère, la Garde Adhémar, Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) et pour lesquels, l'Office national de la chasse est détenteur du droit de chasse, en vertu de la convention du 11 Février 1954.

La liste des parcelles cadastrales est annexée au présent arrêté. Les limites de la réserve figurent sur le plan de situation au 1/25.000ème, également annexé au présent arrêté.

Article 2 - La réserve est reconduite à compter de la date du présent arrêté et pour une durée égale à celle restant à courir de la concession consentie par l'Etat français à la Compagnie nationale du Rhône.

Article 3 - Tout acte de chasse est interdit.

Article 4 - La destruction des animaux nuisibles pourra être autorisée, conformément aux dispositions de l'article R 222-88 du Code rural.

Article 5 - Des captures d'animaux, à des fins scientifiques ou de repeuplement, pourront être effectuées, dans les conditions fixées par l'article R 224-14 du Code rural.

Article 6 - L'accès des véhicules à moteur est interdit à l'intérieur de la réserve en dehors des voies ouvertures à la circulation. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de la Compagnie nationale du Rhône, à ceux de l'Office national de la chasse, ainsi qu'à ceux des services de l'Etat et de Secours.

Article 7 - La pénétration des chiens, même tenus en laisse, est interdite en tout temps et à l'intérieur de la réserve. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens de secours et aux chiens de service, utilisés sous le contrôle de l'Office national de la chasse, dans le cadre des études et expérimentations.

Article 8 - Le camping est interdit. La circulation des piétons et des cyclistes est interdite en dehors des sentiers autorisés.

Article 9 - Toute utilisation d'appareils sonores est interdite.

Article 10 - Les arrêtés des 27 Décembre 1954, 25 Février 1974 et 2 Septembre 1987, portant approbation ou modification de la réserve de chasse de Donzère-Mondragon, sont abrogés.

Article 11 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant les Tribunaux Administratifs compétents, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 - Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de Vaucluse, les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Drôme et de Vaucluse, les Maires des communes de Bollène et Mondragon dans le Vaucluse, de Donzère, la Garde Adhémar, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Pierrelatte dans la Drôme, les Commandants des groupements de gendarmerie de la Drôme et de Vaucluse, et le Directeur de l'Office national de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Drôme et de Vaucluse, affiché dans les communes pendant un mois par les soins des Maires, et notifié au Directeur Général de la Compagnie nationale du Rhône.

Fait à Valence, le 29 OCT. 1997

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt de la Drôme,

Fait en Avignon, le 13 OCT. 1997

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt de Vaucluse,

V. LE DOLLEY

**RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE  
DE DONZERE-MONDRAGON**

**Liste des parcelles cadastrées**

**Vaucluse**

<b>Commune de Bollène</b>			<b>Commune de Mondragon</b>		
<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface</b>
A	1220	4.64	ZK	334	43.04.56
A	1197	36.89.10	ZK	192	2.58
A	1277	15.80.88	ZK	256	40.00.51
A	1196	63.63	ZK	258	25.67.62
A	1199	10.81.06			
A	1318	3.75.30	ZM	219	33.71.20
A	1320	23.40.80			
AB	14	1.79.77	ZD	145	4.40
AB	16	6.74.25			
AK	2	3.50.32	ZN	186	58.13.40
AO	1	32.24.91	ZN	185	19.02
AO	2	50.96	ZN	80	0.40
AW	10	18.19.87			
AW	12	15.93.01	ZO	330	57.63.54
AW	34	5.27			
AW	51	28.11	ZR	9	63.84.96
CD	3	35.47.30			
CD	8	21.48.43	ZS	8	12.07.49
CH	28	2.64.86			
CH	117	28.46.29			
M	669	2.69.30			
M	671	2.65.42			
M	678	.04			
L	1810	4.90.40			
L	1452	64.07			
L	1258	3.00			
L	1462	3.59			
L	1832	15.94			
L	1675	6.00			
K	582	11.50			
K	577	41.10			
K	578	37.00			
K	637	39.28.65			
Total terrains		313.04.77			
Partie Eau	Non cadastrée	203.83.07			
	<b>TOTAL</b>	<b>516.87.84</b>		<b>TOTAL</b>	<b>334.39.68</b>

**TOTAL DEPARTEMENT = 851 ha. 27a. 52c**

**RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE  
DE DONZERE-MONDRAGON**

**Liste des parcelles cadastrées**

**DRÔME**

Commune de Donzère			Commune de La-Garde-Adhémar		
Section	N°	Surface	Section	N°	Surface
U	9	17.70	A	165	58.42.40
U	10	1.88.60	A	172	36.14.55
U	22	63.07.35	A	176	58.69.30
U	24	6.64.50	A	215	2.69.90
U	25	80.40.12			
U	29	4.62.83			
			G	491	4.11.49
D	547	10.57.55	G	642	64.62.81
			<b>TOTAL</b>		<b>224.70.45</b>
V	52	3.15.18			
V	57	38.70			
V	59	13.00			
V	61	26.30			
V	62	21.33			
V	67	33.92.80			
W	64	26.56.80			
<b>TOTAL</b>		<b>232.02.73</b>			

Commune de Pierrelatte			Commune de St-Paul-3-Châteaux		
Section	N°	Surface	Section	N°	Surface
X	196	4.28.43	X	161	50.48.77
X	258	4.13.60			
X	259	16.60	Y	4	13.90
<b>TOTAL</b>		<b>8.58.63</b>	Y	15	6.50
			Y	352	56.48.73
			Z	190	13.83.48
			Z	197	2.17
			Z	200	8.87.25
			Z	254	43.41.24
			<b>TOTAL</b>		<b>173.32.04</b>

**TOTAL DEPARTEMENT = 638ha. 63a. 85c**



PREFET DE VAUCLUSE

## **Arrêté n °2014020-0002**

**signé par  
Dir. DDT**

**le 20 Janvier 2014**

**Prefet de Vaucluse  
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

Inter- préfectoral portant modification de la  
réserve de chasse et de faune sauvage de  
Donzère- Mondragon



## PRÉFET DE VAUCLUSE - PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des Territoires de Vaucluse**  
Service eaux et milieux naturels / unité milieux naturels

Affaire suivie par Jean-Marc COURDIER  
Tel. 04 90 16 21 46 / fax 04 90 16 21 88  
Mail [ddt-semn@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-semn@vaucluse.gouv.fr)  
Cours Jean Jaurès \_ 84905 AVIGNON cedex 9

**Direction départementale des Territoires Drôme**  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80  
Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)  
4, place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

### **Arrêté inter-préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de Donzère-Mondragon**

Arrêté n° 2014.  
Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté n° 2014.015 - 0016  
Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27, R. 422-82 à R. 422-94-1 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 6338 du 29 octobre 1997 portant reconduction de la réserve de chasse et de faune sauvage de Donzère-Mondragon ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;  
Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme ;  
Considérant la nécessité de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans et à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage de Donzère-Mondragon et de réduire les dégâts occasionnés aux cultures alentours ;  
Considérant les effectifs de sangliers présents sur le site de la réserve de chasse et de faune sauvage de Donzère-Mondragon et les risques de collisions qu'ils engendrent ;  
Considérant que ce territoire placé sous réserve de chasse depuis 1954 (reconduction par arrêté inter-préfectoral de 1997), n'a pas pour objectif de pérenniser en son sein une population de sangliers ;

## ARRETENT

### ARTICLE 1 :

Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté inter-préfectoral n° 6338 du 29 octobre 1997, il est inséré l'alinéa suivant : Afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et conformément au plan de gestion cynégétique de la réserve de chasse et de faune sauvage de Donzère-Mondragon qui a notamment pour but de lutter contre la prolifération de sangliers, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, détenteur du droit de chasse par convention en date du 11 février 1954 et gestionnaire de la réserve est chargé pendant la période de chasse de prendre toutes les mesures cynégétiques adaptées et compatibles avec les objectifs de la réserve.

### ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n° 6338 du 29 octobre 1997 est complété par « sauf pour l'espèce sanglier ».

### ARTICLE 3 :

Dans l'article 4, les termes « R 222-88 du code rural » sont remplacés par « R 422-88 du code de l'environnement ».

### ARTICLE 4 :

Dans l'article 5, les termes « R 224-14 du code rural » sont remplacés par « R 214-92 du code rural et de la pêche maritime ».

### ARTICLE 5 :

L'article 7 est complété par l'alinéa suivant : « la pénétration des chiens ne s'applique pas aux chiens utilisés par le détenteur du droit de chasse lors de la chasse aux sangliers ».

### ARTICLE 6 :

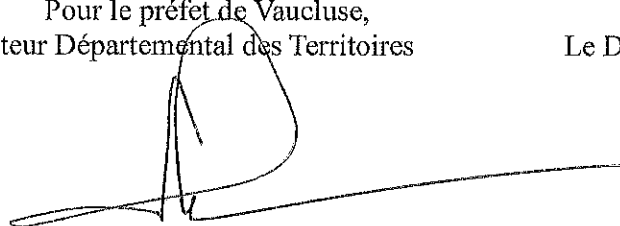
Cet arrêté est susceptible d'un recours devant les tribunaux administratifs de Nîmes et de Grenoble, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

### ARTICLE 7 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, les directeurs départementaux des territoires de Vaucluse et de la Drôme, les maires des communes de Bollène et Mondragon dans le Vaucluse et de Donzère, la Garde Adhémar, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Pierrelatte dans la Drôme, les commandants des groupements de gendarmerie de Vaucluse et de la Drôme, le directeur interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Vaucluse et de la Drôme, affiché dans les communes pendant un mois par les soins des maires, et notifié au directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône.

Avignon, le 20 JAN. 2014

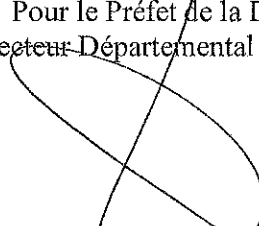
Pour le préfet de Vaucluse,  
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Louis ROUSSEL

Valence, le 15 JAN. 2014

Pour le Préfet de la Drôme,  
Le Directeur Départemental des Territoires



Philippe ALLIMANT